

Direction des Affaires Scolaires

2021 DASCO 81 - Collèges publics dotés d'un service de restauration autonome - Actualisation des tarifs de restauration pour les commensaux pour l'année scolaire 2021-2022

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En tant que collectivité de rattachement des collèges, la Ville de Paris est compétente pour fixer les tarifs de restauration scolaire.

Lors de la séance du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014, par délibération n° 2014 DASCO 1066 G, vous avez adopté la tarification unique pour la restauration scolaire et d'internat des élèves à partir de l'année 2015, qui est toujours en vigueur à ce jour.

Il vous revient aujourd'hui de délibérer sur les tarifs applicables aux adultes, dits commensaux, qui prendront leur repas durant l'année scolaire 2021-2022 dans les collèges dotés d'un service de restauration autonome. Les commensaux, aux termes du code de l'éducation, peuvent être des personnels de la Ville de Paris affectés dans les collèges, des personnels de l'Education nationale - surveillants, personnels administratifs, médicaux, sociaux, enseignants, de direction - ou des personnes déjeunant de manière occasionnelle, appelées « passagers ».

Il n'y a actuellement pas de tarification harmonisée pour l'ensemble du territoire parisien. Chaque collège établit ses propositions, qui sont ensuite soumises à votre approbation.

La nouvelle grille tarifaire qui vous est proposée évolue peu par rapport à celle en vigueur pour l'année scolaire 2020-2021, et prend en compte le changement du tarif minimum de référence, revalorisé de quelques centimes, conformément à l'évolution du tarif forfaitaire de l'URSSAF.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

